

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 188

présenté par
M. Meizonnet

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. 122-1-2.* – Les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 ne sont pas applicables si la personne a fait l'objet de condamnations antérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend supprimer la notion d'irresponsabilité pénale pour les personnes s'étant déjà rendu coupable de crimes ou de délits, considérant que la réitération d'un crime ou d'un délit en appuierait le caractère délibéré.